



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5617

Proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée

Date de dépôt : 05-10-2006
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2008
Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-10-2006	Déposé	5617/00	<u>3</u>
10-08-2007	Prise de position du Gouvernement - Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.8.2007)	5617/01	<u>10</u>
08-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2008)	5617/02	<u>17</u>
18-03-2010	Poursuite de la procédure législative - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (18.3.2010)	5617/03	<u>20</u>
03-05-2010	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.4.2010)	5331/08, 5617/04	<u>23</u>
27-03-2014	Retrait du rôle des affaires - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (1.4.2014)	5617/05	<u>26</u>

5617/00

N° 5617

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée**

* * *

*Dépôt (M. Michel Wolter) et transmission à la
Conférence des Présidents (5.10.2006)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (24.10.2006)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	5

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. L'article 3 de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, prend la teneur suivante:

Le drapeau national se compose d'une laize de tissus aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1, comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La description du revers correspond à celle de l'avvers.

Art. 2. L'article 4 de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, prend la teneur suivante:

Le pavillon de la batellerie et de l'aviation se compose d'une laize de tissus aux proportions de 7 à 5, comportant le même motif que celui défini à l'article 3 pour le drapeau national.

(Alternativement: laisser l'article 4 inchangé)

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les emblèmes nationaux du Luxembourg sont au nombre de trois: les armoiries du Grand-Duché, aux échelons des grandes, des moyennes et des petites armoiries; le drapeau national; et le pavillon de la batellerie et de l'aviation. Les armoiries nationales et le pavillon de la batellerie et de l'aviation utilisent le motif du lion rouge, le fameux „Roude Léiw“ qui est plus que n'importe quel autre symbole emblématique de notre pays aux yeux des Luxembourgeois. Parmi les emblèmes nationaux en vigueur, le drapeau national est le seul à ne pas recourir à ce motif. Il est composé d'une tricolore horizontale, dont les origines restent floues. Celles-ci n'ont par ailleurs rien de spécifiquement et historiquement luxembourgeois, contrairement aux armoiries nationales et au pavillon de la batellerie et de l'aviation.

Le Dr Jean-Claude Loutsch, dans son aperçu historique sur les armoiries et le drapeau du Grand-Duché de Luxembourg (doc. parl. 3558², session ordinaire 1992-1993) reproduit ci-dessous), soutient que

„(...) il ne faut pas oublier que la majorité des drapeaux modernes à tricolore est plus ou moins dérivée de la tricolore de la Première République française, dont les couleurs étaient à l'origine disposées de façon variable. Même le très ancien drapeau néerlandais, d'abord composé de trois bandes orange, blanc et bleu, ne fut officiellement fixé aux couleurs rouge, blanc et bleu que le 9 février 1795 sous influence française par la République batave. Il est donc oiseux de discuter si les couleurs luxembourgeoises sont vraiment nationales ou dérivées du drapeau néerlandais après 1815. (...)“

Le drapeau national du pays, la tricolore horizontale rouge-blanc-bleue, a été consacré de manière formelle par la loi du 23 juin 1972. Ce n'est qu'en 1993 que sa composition chromatique a été arrêtée de manière réglementaire. Entre 1972 et 1993, le bleu du drapeau national pouvait être presque n'importe quel bleu: la norme Pantone 299C établissant le bleu clair n'est d'usage obligatoire que depuis 13 ans.

Le drapeau tricolore est, parmi tous les emblèmes nationaux, le moins convaincant. Premièrement, il ne reproduit pas le lion rouge, symbole du Luxembourg par excellence connu largement au-delà de nos frontières nationales. Deuxièmement, il reste difficile de le différencier de la tricolore néerlandaise, identique pour le principe, avec la seule exception de la couleur bleue: le bleu néerlandais est un bleu outremer, alors que le bleu luxembourgeois est un bleu clair. Par ailleurs, ainsi qu'il fut établi au début des années 1990 par le Dr Loutsch, le lion figurant tant dans les armoiries nationales que dans le pavillon de la batellerie et de l'aviation est un symbole proprement luxembourgeois depuis le 13^e siècle, alors que ni le principe de la tricolore, verticale ou horizontale, ni les couleurs utilisées dans celle qui constitue le drapeau national actuel, ne relèvent d'une identification historiquement luxembourgeoise (voir ci-dessous).

Le fait que le drapeau national ne reproduit pas le lion de gueules rouge en fait également le seul des emblèmes nationaux qui ne contient pas le symbole de la Maison de Luxembourg, ainsi qu'il figure notamment dans les armoiries du pays.

Actuellement, lors de la quasi-totalité des manifestations au cours desquelles des signes patriotiques sont arborés, le „Roude Léiw“ sur burelé blanc et bleu est largement majoritaire par rapport à la tricolore. Cela prouve tant l'attachement de la population au symbole du lion national que leur désir de se démarquer par rapport à d'autres tricolores, notamment celle néerlandaise, avec laquelle la tricolore luxembourgeoise continue d'être confondue.

Finalement, d'un point de vue esthétique, il est évident que le pavillon de la batellerie et de l'aviation est plus reconnaissable et plus marquant que la tricolore du drapeau national.

Cela étant, la présente proposition de loi vise à remplacer le drapeau national tricolore par une version du pavillon de la batellerie et de l'aviation reproduite aux mêmes dimensions que celles actuellement en vigueur pour le drapeau national (de 5 à 3 ou de 2 à 1). Le drapeau tricolore ne serait plus utilisé et remplacé par le burelé blanc et bleu orné du lion de gueules rouge. Les explications historiques fournies par le Dr Jean-Claude Loutsch dans le cadre des travaux parlementaires ayant débouché sur la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux réaffirment le bien-fondé de cette démarche, en établissant que la symbolique des armoiries et du pavillon de la batellerie et de l'aviation est clairement plus nationale et dès lors approprié à l'utilisation officielle que celle de la tricolore.

Aperçu historique sur les armoiries et le drapeau du Grand-Duché de Luxembourg

Origines et évolution des armoiries luxembourgeoises

Si l'héraldique est née au XIIe siècle, le XIIIe siècle est celui de la fixation définitive des armoiries, entraînant souvent des modifications de couleurs et de meubles. Les armes de Luxembourg:

Burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir,

ont été fixées dans les années 1235-1239 pour Henri V, dit le Blondel, comte de Luxembourg, lors de son association au pouvoir par sa mère la comtesse Ermesinde. L'événement semble ne pas être passé inaperçu, car dès 1248 Jean, comte de Rethel, se sert d'un sceau équestre le représentant armé de toutes pièces, tenant un écu aux armes de Rethel, mais la housse de son cheval est ornée des nouvelles armes de Henri le Blondel.

Deux éléments distincts les composent, les burelles et le lion, qu'il convient d'étudier séparément.

1° Les burelles. Elles ont été considérées par de nombreux auteurs comme étant une simple brisure du lion de Limbourg. Or il n'en est rien. Une brisure charge ou broche le plus souvent sur le meuble principal. Chez les Luxembourg, c'est le lion qui broche sur les burelles, et les cadets de Luxembourg brisaient le burelé, le lion brochant sur le tout. Le burelé est donc un élément essentiel. Certains auteurs ont voulu chercher son origine dans la maison de Namur. En réalité, dès 1123 le comte Guillaume de Luxembourg arborait une bannière burelée sur son sceau équestre. Par ailleurs, la majorité des descendants de la première maison de Luxembourg ont porté un burelé, alors que tous les descendants de la maison de Namur ont porté un lion. On peut donc raisonnablement admettre que le burelé, d'abord bannière, puis écu, figure les armoiries de la première maison de Luxembourg. Tout porte à croire qu'il était d'or et de gueules.

Pour pouvoir le charger du lion de gueules propre à la maison de Limbourg, il fallait en modifier les couleurs.

Pourquoi les couleurs argent et azur furent-elles choisies? Deux explications sont possibles. Les travaux récents (inédit) du baron Pinoteau semblent établir que, si les couleurs or et gueules sont les couleurs impériales, la couleur azur est celle de la dynastie carolingienne et est particulièrement portée par ses descendants (Vermandois, Champagne, Bar, etc.). Les Luxembourg en descendaient par toutes leurs alliances.

Une autre explication est possible: Ermesinde, d'abord fiancée à Henri II, comte de Champagne, fut ensuite mariée vers 1196-98 à Thibaut, comte de Bar qui, jusqu'à sa mort en 1214 luttait pour reconstituer l'héritage de sa femme. Il est très possible qu'Ermesinde, par reconnaissance, ait voulu faire entrer la couleur bleue de Bar dans les armes luxembourgeoises.

Le burelé resta dans toute la descendance aînée d'Ermesinde, alors qu'il fut abandonné par la branche cadette qui n'avait plus d'attaches au Luxembourg.

En conclusion, on ne peut que répéter que le burelé constitue l'élément essentiel du drapeau et des armoiries du comté et des comtes de Luxembourg.

2° Le Lion. Tous les auteurs sont d'accord pour admettre que le lion de gueules appartient à la maison de Limbourg. Dans cette famille nous constatons qu'au XIIe siècle la queue du lion est dédoublée quand le titulaire est à la tête de deux souverainetés. Les sceaux de Henri le Blondel portent tous sur le burelé un lion à une queue simple. Son fils Henri VI, de 1281 à 1288, en tant que prétendant au duché de Limbourg, porta le lion à queue dédoublée jusqu'à sa mort à Wörringen. Ses descendants à Luxembourg reprirent le lion à une queue simple. A l'extinction de la branche aînée de Limbourg-Berg en 1348, la branche cadette de Luxembourg, dite de Ligny, qui portait jusque-là les armes de Luxembourg brisées, reprit les armes pleines de Limbourg: D'argent au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. Le lion de Luxembourg resta à queue simple. Ce n'est qu'au XVIe siècle que les héralds d'armes, probablement influencés par les armes des Luxembourg-Ligny, commencèrent à dédoubler la queue du lion luxembourgeois. C'est la version qui finit par s'imposer. Elle fut attribuée à la ville de Luxembourg par les commis du juge d'armes d'Hozier et enregistrée à l'Armorial Général de France le 2 août 1697.

Elle fut officialisée pour le Grand-Duché de Luxembourg par le décret du Roi Grand-Duc du 5 octobre 1817, l'ordonnance du conseil suprême de la Noblesse du 18 novembre 1868, et finalement par la loi sur les emblèmes nationaux du 23 juin 1972.

Le drapeau

Nous avons vu plus haut que le premier drapeau connu est porté par le comte Guillaume de Luxembourg en 1123, qu'il était burelé, donc rayé horizontalement, probablement jaune et rouge. Il n'est pas exclu que, sous Ermesinde, les couleurs aient été modifiées en blanc et bleu. L'Empereur Henri VII, lors de son voyage à Rome, était précédé d'un drapeau reproduisant ses armes, mais aussi d'un gonfanon parti d'or et de gueules, qui pourrait être sa bannière de roi d'Allemagne. Un drapeau aux armes de Luxembourg était porté en 1621 à Bruxelles lors de l'enterrement de l'Archiduc Albert.

Il est intéressant de noter que Pierre Palliot dans sa „Parfaite Science des Armoiries“ de 1660, écrit (p. 363) à propos de la composition de la couleur „gueules“: „... des métaux, le Fer duquel se fait le Crocium ferri qui est le beau rouge et la couleur que les Espagnols et ceux de Luxembourg prennent en leurs escharpes et Estendars et sous laquelle ils combattent“.

Le drapeau actuel, aux trois bandes, rouge, blanche et bleue, disposées horizontalement, a suscité de nombreuses discussions. S'il est indiscutable que ces trois couleurs ont dès le Moyen-Age été utilisées comme attaches des sceaux par les Etats, cela ne provient probablement que du fait que ce sont les couleurs du blason. Il semble aussi qu'au XVIIIe siècle des cocardes à ces trois couleurs aient été portées au Luxembourg. Mais il ne faut pas oublier que la majorité des drapeaux modernes à tricolore est plus ou moins dérivée de la tricolore de la Première République française, dont les couleurs étaient à l'origine disposées de façon variable. Même le très ancien drapeau néerlandais, d'abord composé de trois bandes horizontales orange, blanc et bleu, ne fut officiellement fixé aux couleurs rouge, blanc et bleu que le 9 février 1795 sous influence française par la République batave. Il est donc oiseux de discuter si les couleurs luxembourgeoises sont vraiment nationales ou dérivées du drapeau hollandais après 1815. On peut admettre que le drapeau néerlandais fut d'autant plus facilement accepté par les Luxembourgeois de l'époque, qu'il était composé de couleurs qu'ils connaissaient. Elles étaient celles de leur blason, elles étaient celles de la „Liberté“, et elles étaient celles de leur nouveau souverain.

Pour distinguer le drapeau du Luxembourg de celui des Pays-Bas, une solution élégante a été adoptée: Alors que le bleu néerlandais est un bleu outremer, celui du Luxembourg est un bleu ciel. Ici aussi les discussions sont inutiles: Si, en effet, en héraldique un azur est n'importe quel bleu, cela n'est pas le cas pour les drapeaux. Mais il importe de fixer dans la loi le spectre lumineux de la nuance de bleu.

Dr Jean-Claude LOUTSCH
Président de l'Académie
Internationale d'Héraldique

Il va de soi qu'en cas d'adoption de la présente proposition de loi, le règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 précisant la composition chromatique des couleurs du drapeau national luxembourgeois et du pavillon de la batellerie et de l'aviation devrait être modifié en conséquence. Il serait judicieux de réarranger la terminologie réglementaire employée à cet égard: la loi se réfère à un „arrêté grand-ducal“, alors que c'est un „règlement grand-ducal“ qui définit la composition chromatique du drapeau et du pavillon. La mesure d'exécution à prendre devrait donc être un arrêté grand-ducal, ou bien l'article 5 de la loi du 27 juillet 1993 devrait être modifié afin de renvoyer à un règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le drapeau national comme étant identique au pavillon de la batellerie et de l'aviation, décrit à l'article 4 actuel de la loi du 27 juillet 1993, mais aux dimensions de la tricolore actuelle, afin de le différencier du pavillon. La définition est identique, hormis la dimension, à celle actuellement en vigueur pour le pavillon (texte coordonné du 16 septembre 1993 de la loi du 27 juillet 1993 sur les emblèmes nationaux).

Article 2

Cet article ne devient nécessaire que dans la mesure où l'on choisirait de vouloir éviter une répétition de la définition du motif déjà énoncée à l'article 3. Le motif du burelé et du lion ayant déjà été défini pour le drapeau national, il pourrait être préférable de se référer simplement à cette définition. Alternativement, l'article 4 de la loi du 27 juillet 1993 pourrait rester inchangé, auquel cas l'article 2 de la présente proposition de loi deviendrait superfétatoire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5617/01

N° 5617¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.8.2007)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 24 octobre 2006, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En date du 5 octobre 2006, Monsieur le Député Michel Wolter a déposé la proposition de loi No 5617 portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée.

La proposition de Monsieur le Député vise à remplacer le drapeau luxembourgeois actuel aux trois bandes rouge, blanche et bleue disposées horizontalement par un drapeau inspiré des armoiries nationales et du pavillon de la batellerie et de l'aviation qui utilisent le motif du Lion Rouge. Monsieur le Député rappelle tout d'abord que parmi les emblèmes nationaux du Luxembourg – il s'agit des armoiries du Grand-Duché, du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation –, le drapeau national constitue le seul emblème national qui ne recourt pas au motif du Lion Rouge. D'après Monsieur le Député, le drapeau national est constitué d'une tricolore horizontale, dont les origines resteraient floues. Celle-ci n'aurait par ailleurs rien de spécifiquement et historiquement luxembourgeois, contrairement aux armoiries nationales et au pavillon de la batellerie et de l'aviation. Le drapeau tricolore serait ainsi, parmi les emblèmes nationaux, le moins convaincant, alors qu'il ne reproduit pas le Lion Rouge et qu'il resterait difficile de le différencier de la tricolore néerlandaise. A l'opposé, le Lion Rouge constituerait un symbole proprement luxembourgeois depuis le XIIIe siècle, ce qui ne serait pas le cas du drapeau national actuel, dont ni le principe de la tricolore, ni les couleurs utilisées, ne relèveraient d'une identification historiquement luxembourgeoise. Plus marquant et plus reconnaissable que la tricolore du drapeau national, le Lion Rouge serait enfin plus présent dans la quasi-totalité des manifestations au cours desquelles des signes patriotiques sont arborés.

Afin de permettre au Gouvernement de se positionner dans les meilleures conditions, la proposition de loi a été soumise à la Commission héraldique.

L'avis de la Commission héraldique du 14 mars 2007 concernant la proposition de loi No 5617 portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, comporte deux parties nettement distinctes, la première abordant la question des armoiries et du drapeau d'un point de vue strictement historique, la deuxième traitant des emblèmes nationaux en fonction de leur aspect symbolique, à travers notamment une analyse de „leur rôle historique comme vecteur identitaire, c'est-à-dire dans le processus de construction de l'identité nationale“ (page 3 de l'avis de la Commission).

1. Les emblèmes nationaux dans une perspective historique

Le motif du lion fut utilisé par les comtes de Luxembourg dès l'apparition des armoiries au début du deuxième tiers du XIII^e siècle, d'abord sur le sceau comtal, et ensuite sur les armoiries représentées sur les bannières (bannière avec le Lion Rouge sur fond d'argent avec des burelles d'azur). La bannière aux armes du comte, puis duc de Luxembourg se maintint dans la suite. A partir du Bas Moyen Age, elle subit l'évolution qui fut celle de toutes les institutions des principautés territoriales: elle finit par ne plus renvoyer au prince, mais à son Etat. Ainsi, les armoiries du duc devinrent celles du Duché.

Au XVIII^e siècle, on voit apparaître comme un effet de mode général des cocardes tricolores bleues, blanches et rouges au Luxembourg. L'avis de la Commission héraldique note que les couleurs de ces cocardes tricolores ne sont en aucun rapport avec celles des cocardes portées en France lors de la Révolution française, mais qu'elles proviennent des couleurs des armoiries du Duché. Lorsque le Grand-Duché, dans le sillage du traité de Londres du 19 avril 1839, forma un Etat indépendant, le nouvel Etat avait bien des armoiries propres, mais pas de drapeau. Des réflexions furent menées à partir de ce moment-là pour donner au Luxembourg un drapeau national. L'idée du drapeau tricolore configuré dans le sens d'une abstraction des armoiries (couleurs bleue, blanche et rouge), comme cela se faisait depuis la fin du XVIII^e siècle, apparaît alors. Il fallut cependant attendre le dernier quart du XIX^e siècle pour que le choix du drapeau ne s'opère en faveur du rouge-blanc-bleu, au détriment de la couleur orange, emblème des Orange-Nassau.

D'après la Commission héraldique, le fait que les Pays-Bas connurent à cette époque également le drapeau rouge-blanc-bleu, en dehors du drapeau orange, est à l'origine de „l'idée récurrente au Luxembourg de devoir différencier le drapeau national du drapeau néerlandais par le recours au Lion Rouge“. Elle a valu au Luxembourg cette double référence au Lion Rouge et à la tricolore ce qui, d'après la Commission héraldique, ne se retrouve guère dans d'autres Etats où les armoiries ont un statut moins reconnu. Cette idée apparaît de manière très nette et officielle au moment où l'indépendance nationale est menacée. Il en est ainsi vers la fin des années 1930, lorsque l'Etat luxembourgeois se trouve confronté à la menace nazie, et où la question du „retour“ au Lion Rouge fut posée.

Ce n'est qu'en 1972 que la loi du 23 juin 1972 „officialisa“ la tricolore rouge-blanc-bleue comme drapeau national du Grand-Duché. Le burelé au lion fut choisi comme pavillon de la marine et de l'aviation. Un règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 fixa la composition chromatique des couleurs du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation.

Tout en notant dès lors, face à cette évolution, que la charge symbolique – et historique selon le Gouvernement – du Lion Rouge est indéniablement plus forte, la Commission héraldique rappelle dans sa conclusion que l'union du rouge, du blanc et du bleu telle qu'on la retrouve à divers niveaux et en dernier lieu dans le drapeau national, vient tout aussi indéniablement des couleurs héraldiques en usage au Luxembourg depuis le XIII^e siècle dans la maison comtale. Ainsi, au fil du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, le drapeau national s'est développé sur base d'une réduction des armoiries à leur simple expression colorisée: le rouge-blanc-bleu, les couleurs héraldiques de la dynastie, puis du „pays“. Il existe dès lors, en fin de compte, une „filiation“ évidente entre le drapeau national d'aujourd'hui et les armoiries au lion des comtes de Luxembourg du XIII^e siècle.

Le Gouvernement ne voit dès lors pas d'arguments à ce niveau, arguments qui s'imposeraient avec la force de l'évidence, et qui plaideraient en faveur de ce qui s'apparenterait à un retour en arrière, retour en arrière qui ferait l'impasse sur une évolution que les emblèmes de beaucoup de pays ont connue et qui est plus ou moins parallèle à l'accession de notre pays à sa pleine indépendance.

2. Les emblèmes nationaux dans la perspective de la symbolique qui leur est inhérente

Dans cette partie de son avis, la Commission héraldique analyse la symbolique inhérente aux emblèmes nationaux et notamment au drapeau national.

Si la commission se défend de prendre position par rapport à la proposition de loi – d’après elle, il ne revient pas à l’historien de s’exprimer sur une proposition qui relève uniquement du domaine politique, et plus précisément du domaine de la politique identitaire –, il reste que le Gouvernement interprète cette deuxième partie de l’avis, ainsi que la conclusion, où la Commission héraldique attire l’attention sur le signal vers l’intérieur et vers l’extérieur que constituerait un changement de drapeau, comme un avertissement à ceux qui voudraient traiter le problème posé à la légère.

Ainsi, après avoir mis en évidence la fonction inhérente aux emblèmes nationaux – selon la Commission „drapeau et armoiries sont (...) des médias ou vecteurs à forte charge symbolique, destinés à créer une identité collective.“ (page 13) –, la Commission insiste ensuite sur le fait que la décision à prendre est une décision lourde de conséquences qui elle-même comporte une symbolique qui lui est propre:

„Adopter un nouvel emblème national n’est donc pas chose légère; cela implique une volonté de créer une identité sur d’autres bases, de réorienter l’identité en fonction d’autres contenus. Un emblème n’est en effet jamais neutre; sinon, il ne pourrait jouer son rôle identitaire.“ (page 13)

Et encore:

„Tout comme tout autre élément identitaire, le drapeau sert aussi à se distinguer, se délimiter par rapport aux autres, aux „étrangers“.“ (page 15)

„Plus que le drapeau national, le Lion Rouge évoque la grandeur du passé, le mythe national, la différenciation par rapport aux autres.“ (page 16)

La Commission attire enfin l’attention sur le fait que rares sont les Etats qui dans l’histoire récente ont changé de drapeau et que même des bouleversements profonds dans la vie de certains Etats n’ont pas toujours entraîné des modifications au niveau des emblèmes nationaux.

„Dans l’histoire récente, les cas d’Etats ayant changé de drapeau sont rares. Même les changements de régime ou d’idéologie n’ont pas toujours provoqué des mutations au niveau des drapeaux. Il faudrait donc être conscient de l’effet produit sur les autres pays.“ (page 16)

*

Au vu de l’ensemble de ces éléments et en considération notamment de ce que:

- le drapeau luxembourgeois a ses origines dans les armoiries de la dynastie devenues celles du duché, puis du Grand-Duché, armoiries qui recourent au motif du Lion Rouge, et qu’il existe dès lors une filiation directe entre les armoiries au Lion Rouge du Grand-Duché et le drapeau national actuel,
- notre drapeau national a accompagné le pays et ses habitants au fil de son accession à l’indépendance et de la formation d’une conscience nationale et ensuite dans les heures qui comptent parmi les plus sombres de son histoire,
- aucun événement dans l’histoire récente de notre pays ne justifie un changement au niveau de ses emblèmes nationaux,
- d’un autre côté, la charge symbolique et historique du Lion Rouge est indéniablement très forte,
- la question semble toutefois polariser fortement la société luxembourgeoise avec toutes ses composantes,

le Gouvernement en est venu à la conclusion qu’il serait imprudent de procéder à un changement aussi incisif au niveau de nos emblèmes nationaux que celui prôné dans la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu’elle a été modifiée, mais qu’il serait, à son avis, défendable d’autoriser l’utilisation, sur le territoire national, du motif du Lion Rouge qui est déjà à la base du pavillon de la batellerie et de l’aviation, utilisation qui se ferait au même titre que le drapeau national actuel qui comporte trois bandes égales de couleur rouge, blanche et bleue disposées horizontalement, étant entendu qu’en dehors du territoire national, seule la „tricolore“ actuelle ferait office de drapeau national. C’est l’objet de la modification que le Gouvernement proposera ci-dessous à l’endroit de l’article 3 de la loi modifiée du 23 juin 1972 précitée.

Le Gouvernement suggère par ailleurs de saisir l’occasion de la présente réforme pour intégrer la définition des drapeaux de l’armée luxembourgeoise et de la police grand-ducale ainsi que de la cocarde de l’aviation militaire dans le texte de la loi de 1972. Ces emblèmes sont à l’heure actuelle définis par le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires pris en exécution de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, de la loi du 31 janvier

1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux. Cette consécration pourra se faire au niveau de l'article 4 de la loi modifiée du 23 juin 1972.

Les deux mesures qui viennent d'être exposées rendent par ailleurs nécessaire l'adaptation des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 23 juin 1972 qui ont trait à la description des emblèmes nationaux et aux sanctions pénales qu'encourent ceux qui auront fait un usage non autorisé des emblèmes nationaux.

Suit le texte proposé par le Gouvernement:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

Article unique. La loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 3 est complété par l'alinéa suivant:

„Sur le territoire du Grand-Duché une laize de tissu aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, peut être utilisée au même titre que l'emblème décrit à l'alinéa premier. La description du revers correspond à celle de l'avvers.“

2° L'article 4 est complété par les alinéas suivants:

„Le drapeau de l'armée luxembourgeoise se compose d'une laize de tissu carrée, bordée aux trois côtés libres d'une cordelette dorée et comportant à l'avvers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au monogramme d'or du Chef de l'Etat, surmonté d'une couronne royale d'or.“

Le drapeau de la police grand-ducale se compose d'une laize de tissu carrée, bordée aux trois côtés libres d'une cordelette d'argent et comportant à l'avvers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers d'azur chargé de l'emblème de la police grand-ducale formé des petites armoiries de l'Etat posées sur deux épées d'argent garnies d'or posées en sautoir; l'écu est soutenu à dextre et à senestre de deux branches de chêne au naturel brochant sur les épées, les branches réunies en pointe par un listel d'argent chargé sur deux lignes en lettres latines majuscules de sable „POLICE GRAND-DUCALE“.

La cocarde de l'aviation militaire est constituée d'un burelé d'argent et d'azur au lion rampant de gueules, orienté vers le fuselage de l'appareil, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La cocarde est entourée d'un listel de sable.“

3° L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** Un règlement grand-ducal précise la composition chromatique et la taille des symboles des emblèmes visés par les articles 3 et 4.“

Les emblèmes nationaux visés par la présente loi sont reproduits en annexe, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les modèles des emblèmes nationaux sont déposés aux Archives Nationales.“

4° L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

Art. 232bis. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, des emblèmes nationaux, de l'hymne national, des armoiries des communes, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics.“

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5617/02

N° 5617²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2008)

Par dépêche du 26 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, déposée à la Chambre des députés par le député Michel Wolter le 5 octobre 2006 et déclarée recevable en date du 24 octobre 2006. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un bref commentaire des articles.

La prise de position du Gouvernement fut communiquée au Conseil d'Etat par une dépêche du 10 août 2007. Cette prise de position était accompagnée du texte d'un projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, projet dont la prédite prise de position gouvernementale constitue en fait l'exposé des motifs.

Si le Conseil d'Etat examine en même temps la proposition de loi qui a déclenché les discussions politiques et la procédure législative au sujet du drapeau national ainsi que le projet de texte gouvernemental, en anticipant le futur dépôt de ce dernier, texte qui devrait mettre un terme aux débats publics et dont l'adoption par la Chambre des députés clôturerait la procédure à l'égard des deux dossiers, c'est que les deux textes constituent une séquence unique et que le projet gouvernemental alternatif n'aurait pas vu le jour si la proposition de loi ne l'avait pas précédé.

*

Le Conseil d'Etat est d'avis que le pays aurait pu faire l'économie de la discussion autour du drapeau national. Le commentaire précédant le texte du projet gouvernemental inclus dans le dossier, qui se fonde principalement sur l'argumentation de la Commission héraldique de l'Etat, ne laisse aucun doute sur le bien-fondé des arguments qui ont inspiré le législateur en 1972 lorsqu'il donna au drapeau tricolore, rouge, blanc, bleu, son caractère de drapeau national.

„L'idée du drapeau tricolore configuré dans le sens d'une abstraction des armoiries (...), comme cela se faisait depuis la fin du XVIII^e siècle, apparaît alors¹, c'est-à-dire à l'époque de l'indépendance nationale en 1839. L'origine de „l'union du rouge, du blanc et du bleu“ remonte bien plus loin dans le temps puisqu'elle „vient tout aussi indéniablement des couleurs héraldiques en usage au Luxembourg depuis le XIII^e siècle“.² Pour peu que l'on veuille bien ouvrir les yeux, la gerbe de nos trois couleurs nationales a donc été moissonnée sur notre territoire, et depuis longtemps. Il ne s'agit ni d'un produit d'importation ni d'un emprunt. Notre indépendance nationale ne sera pas diminuée si nous maintenons intact le texte qui est destiné à devenir, au vœu du point 1 de l'article unique du projet gouvernemental, le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Alors que la proposition de loi vise à remplacer le drapeau national par un produit „relooké“, le projet de texte gouvernemental maintient le drapeau actuel, tout en autorisant l'usage, sur le territoire national, d'un second drapeau, en l'occurrence le „Lion Rouge“. Les explications gouvernementales

1 Prise de position gouvernementale, Doc. parl. No 5617¹, p. 2

2 *Ibidem*

restent muettes sur le point de savoir s'il y a beaucoup de peuples à l'identité nationale aussi exubérante qu'elle requiert deux drapeaux nationaux pour s'exprimer complètement. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par l'argument avancé qui met en garde contre une polarisation forte de la population luxembourgeoise, argument qui semble finalement avoir motivé le compromis imaginé par le projet gouvernemental. Il espère que l'„effet de mode“ en matière de couleurs nationales, que la prise de position du Gouvernement constate pour le XVIIIe siècle, restera bien retranché dans le passé et ne viendra pas prendre sa revanche dans les années à venir, sous prétexte que le sentiment national tel qu'il sera vécu ou imaginé alors exigera un nouvel assaisonnement pour être conforme au goût du jour.

La liberté laissée par le projet de texte gouvernemental quant à l'utilisation des deux drapeaux nationaux (au gré de l'utilisateur, n'importe lequel des deux ou les deux à la fois) laisse présager que le calme sera rapidement rétabli dans nos chaumières et que le bon sens proverbial des Luxembourgeois et des Luxembourgeois leur fera utiliser cette liberté confirmée ou retrouvée dans la sagesse et non pas dans les emportements incontrôlables d'un patriotisme débordant.

Quant au projet de texte gouvernemental lui-même, le Conseil d'Etat considère que tous les emblèmes mentionnés dans la loi modifiée de 1972 sont des „emblèmes nationaux“ et qu'ils sont donc tous visés au même titre par le nouvel article 5. Le drapeau au „Lion Rouge“, le drapeau de l'armée, le drapeau de la police et la cocarde de l'aviation militaire sont donc à considérer comme étant des emblèmes nationaux et doivent à leur tour être publiés en annexe de la loi modificative, par application de l'article 5, alinéa 2. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif du projet gouvernemental par un deuxième article libellé comme suit:

„**Art. 2.** Les annexes à la même loi sont complétées par la reproduction du drapeau au Lion Rouge, du drapeau de l'armée luxembourgeoise, du drapeau de la police grand-ducale ainsi que celle de la cocarde de l'aviation militaire telles qu'elles figurent en annexe à la présente loi.“

L'article unique du projet deviendra l'article 1er.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de l'ajout, à l'article 5 de la loi de 1972, de la mention „... et la taille des symboles des emblèmes ...“. Si par cet ajout les auteurs du projet ont visé en particulier les dimensions des éléments composant le drapeau au „Lion Rouge“, il faudrait les préciser dans le corps même de la loi modifiée du 23 juin 1972 à l'instar des précisions de la laize de tissus formant le drapeau national défini à l'article 3 de la loi précitée.

Pour le reste, le texte du dispositif ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5617/03

N° 5617³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée**

* * *

POURSUITE DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(18.3.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, en vous priant de bien vouloir en saisir le Conseil d'Etat et les Chambres professionnelles concernées, que conformément à l'article 63.-(1) du Règlement interne, la Chambre des Députés, en sa séance publique de ce jour, s'est prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi citée en référence.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5331/08, 5617/04

**N^{os} 5331⁸
5617⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

sur les enquêtes parlementaires

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée

* * *

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.4.2010)

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 18 mars 2010, par laquelle vous aviez demandé de saisir le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles concernées des propositions de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a invité aucune chambre professionnelle à aviser les propositions de loi émargées en raison du fait qu'il estime que celles-ci ne sont pas concernées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5617/05

N° 5617⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les
emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée**

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(1.4.2014)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 27 mars 2014 les propositions de loi et le projet de révision repris sur la liste en annexe ont été retirés du rôle des affaires de la Chambre des Députés. La Chambre des Députés, réunie en séance publique, en a été informée en date de ce jour.

J'adresse copie de la présente à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement. Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

PROPOSITIONS DE LOI

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Date de dépôt</i>
6553	M. Jacques-Yves Henckes	Proposition de loi visant à modifier 1. l'article 126 1. du texte coordonné de la loi électorale du 18 février 2003 et 2. l'article 10 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques	08.03.2013
6020	Mme Lydie Err, M. Marc Angel	Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement	25.03.2009
5617	M. Michel Wolter	Proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée	05.10.2006
5304	M. Jacques-Yves Henckes	Proposition de loi portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental	20.02.2004
4947	Mme Renée Wagener	Proposition de loi tendant à élargir les conditions requises pour l'adoption aux personnes non mariées	07.05.2002
4822	M. Camille Gira	Proposition de loi portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988 visant à rendre obligatoire la réunion extraordinaire du corps électoral pour procéder au remplacement de tous les membres du conseil communal à la demande du corps communal	05.07.2001
4808	M. Alex Bodry	Proposition de loi sur le vote par Internet	13.06.2001
4734	M. Alex Bodry	Proposition de loi portant institution d'un congé associatif	06.12.2000
4684	M. Jean Colombera	Proposition de loi portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical	05.07.2000
4633	M. Jean-Pierre Klein	Proposition de loi portant introduction d'un congé de formation pour les élus locaux	15.02.2000
3505	M. François Bausch	Proposition de loi relative à la production, la propagation et l'utilisation de représentations pornographiques	06.03.1991
3442	M. François Bausch	Proposition de loi portant modification de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions	10.10.1990
3278	M. Alex Bodry	Proposition de loi relative à la limitation de la durée de la fonction des membres du Conseil d'Etat	08.11.1988
2416	M. Jacques Poos	Proposition de loi ayant pour but de supprimer l'impôt sur la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire	19.06.1980

*

PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Date de dépôt</i>
3896	M. Georges Margue	Projet de révision tendant à insérer un chapitre II nouveau dans la Constitution	24.03.1994